



**CONVENTION D'UN SERVICE D'ACCUEIL DE
LOISIRS PÉRISCOLAIRE
(Du 02/09/2024 au 06/07/2026)**

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération n° 2021_07_010 du 12 juillet 2021 de la communauté de communes
Vu la délibération n° de la commune de RUOMS

Entre les soussignés :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentée par son Président, Monsieur Luc PICHON, dûment habilité par délibération du 12 juillet 2021 ci-après dénommé « EPCI »

D'une part,

Et :

La commune de, représentée par son Maire, Monsieur Guy CLEMENT ; dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé « la commune »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

La communauté de communes propose aux communes volontaires d'organiser la mise en place d'un accueil de loisirs sur les temps périscolaires sous la responsabilité de la communauté de communes.

La présente convention vise à fixer les conditions de ce service proposé.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

La commune de et la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche décident de mettre en œuvre un service d'accueil de loisirs sur le temps périscolaire, sous la responsabilité de la communauté de communes.

Ce service se met en place, dans un intérêt de solidarité territoriale, de services à la population, de soutien à l'emploi et aux changements de pratique.

La présente convention cadre et ses annexes ont pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de ce service.

Elles se substituent à compter de leur date d'entrée en vigueur aux conventions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le service d'accueil de loisirs sur le temps périscolaire précisent le service retenu par **la commune de**

La modification du périmètre du service (nouveaux services, modification de services, de missions ...) s'effectue avec l'accord des parties par ajout d'annexes à la convention.

Le service est effectué sous le régime juridique du service commun (art L5211-4-2 du CGCT).

Le service retenu est le suivant :

Service(s) proposé(s)	Missions assurées	Collectivité(s) d'origine	Régime juridique
Accueils de loisirs périscolaire soirs	Mission d'animation : Encadrement et mise en place d'ateliers pédagogiques ou d'aides aux devoirs auprès des enfants.	CCGA	Service commun

Dans le cadre de cet accueil, il sera privilégié l'aspect pédagogique à travers des postures adaptées amenant les enfants à évoluer sur leur posture d'écolier et futur citoyen. A ce titre, il sera privilégié des projets développant le « bien vivre ensemble », la coopération et le lien entre les différents intervenants : familles, personnels communaux et Education Nationale.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SERVICES

Le fonctionnement du service visé fait l'objet d'une annexe qui précise les missions réalisées, les conditions du suivi du service.

Les agents intervenants dans le cadre de cette convention sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la communauté de commune. L'autorité fonctionnelle contrôle la bonne exécution des tâches confiées. L'EPCI est responsable de ces temps périscolaires et de la tenue réglementaire des déclarations faites auprès de la SDJES et PMI.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à son Vice-Président à l'enfance pour l'exécution des missions confiées en application de l'alinéa précédent.

Le Président peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de la collectivité d'origine pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux services communs par la commune relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

L'organisation de ces temps répond au Code de l'Action Sociale et des Familles. Chaque temps doit être au moins d'**1H** dans le cadre d'un PEDT, bénéficier à **7 enfants présents minimum** et respecter les **taux d'encadrement** en vigueur, bénéficier à tous et faire l'objet d'une inscription au préalable auprès du service enfance de la Communauté de Communes.

Le service d'accueil de loisirs comprend plusieurs temps distincts :

- La commune s'engage à faire appel au service d'accueil de loisirs les **SOIRS** le :
 - Lundi de 16h30 à 18h30
 - Mardi de 16h30 à 18h30
 - Jeudi de 16h30 à 18h30
 - Vendredi de 16h30 à 18h30

Ce service est à la charge financière de l'EPCI à hauteur de 50 000 heures réparties en fonction du nombre d'enfants scolarisés dans chaque école du territoire.

Si un dépassement des 50 000 heures octroyées, nous réévaluerons un coût à affecter aux communes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 2 années scolaires à compter du 1^{er} jour de rentrée scolaire 2024-2025 jusqu'au dernier jour scolaire de l'année 2025-2026.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les parties. Ces modifications peuvent avoir comme objet un changement d'effectif important, un changement dans la réglementation en vigueur concernant les accueils périscolaires, des modifications organisationnelles certaines des écoles.

Cette convention pourra être dénoncée si des modifications financières ont lieu au cours des 2 ans.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention, composé paritairment de représentants élus des communes et de la communauté de communes, signataires de la présente convention, est constitué afin notamment de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des entités parties à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 6 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon

Fait à Vallon Pont d'Arc,

le 18/06/2024

Pour la communauté de communes

Pour la commune de

Le Président,

Le Maire,